

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°D1/B1/15/392 autorisant le GAEC DE LA GRAND MARE à exploiter un élevage bovin de 70 vaches laitières et la suite sur le territoire de la commune de FRANCHEVILLE avec dérogation aux règles usuelles de distance vis-à-vis des tiers

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V de sa partie législative et son Livre V de sa partie réglementaire et notamment l'article R512-52,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 31 juillet 2014 du président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 du président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111,
- l'arrêté du 27 août 2012 référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie,
- l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie,
- l'arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- le dossier de déclaration reçu en date du 16 mars 2012, présenté par le GAEC DE LA GRAND MARE, en vue de l'exploitation d'un élevage bovin de 70 vaches laitières et la suite avec demande de dérogation aux distances vis à vis des tiers sur le territoire de la commune de FRANCHEVILLE (27160),
- l'avis des différentes administrations consultées,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 avril 2015,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 avril 2015,
- l'absence d'observation du demandeur,

CONSIDERANT

- qu'il s'agit de travaux de modernisation d'une installation d'élevage de vaches laitières permettant le regroupement de deux cheptels laitiers d'une même commune sur un seul site laitier,
- que le second site d'élevage situé à proximité de plusieurs habitations abritera les génisses de renouvellement et les vaches taries sur aire paillée intégrale,
- que les ouvrages de stockage des effluents existants et créés sont suffisamment dimensionnés pour stocker l'ensemble des effluents de l'installation pendant la période réglementaire,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE I : DEROGATION

La demande de dérogation aux règles usuelles de distance par rapport aux tiers, sollicitée par le GAEC DE LA GRAND MARE dans le cadre d'un regroupement de deux cheptels bovins laitiers est accordée sous réserve du respect des prescriptions reprises par les articles suivants et de l'ensemble des prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101.

ARTICLE II : IMPLANTATION

Le site des vaches laitières est implanté sur la commune de FRANCHEVILLE « rue Berthelot » section ZR, parcelles 21, 22, 92, 93, 161 et 194p, et installé conformément aux plans joints au dossier de déclaration et à la demande de dérogation aux prescriptions usuelles de distance vis à vis des tiers en ce qui concerne l'ensemble de l'installation d'élevage (plans à l'échelle 1/2000° et 1/500° joints en annexe).

Un second site est localisé sur la commune de FRANCHEVILLE « rue Cauchoise » section ZA 51.

ARTICLE III : INSERTION PAYSAGERE

Un haie végétale est plantée à partir d'essences locales entre le bâtiment désaffecté servant de stockage de matériel et la limite de propriété du tiers (parcelles 194, 193 et 192) afin de limiter l'impact visuel du site.

Un merlon d'au moins 2,50 m situé aux abords de la fosse géomembrane de 712m³ utile, limite l'impact visuel de l'installation vis à vis des habitations situées au Nord / Nord-Ouest de l'exploitation.

ARTICLE IV : CAPACITÉ

La capacité maximale de l'élevage est de 70 vaches laitières et la suite. Cette installation relève du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2101-2d de la nomenclature.

Le second site « rue Cauchoise » soumis au Règlement Sanitaire Départemental, abrite les génisses de renouvellement et les vaches tarées sur aire paillée intégrale.

ARTICLE V : STOCKAGE DES EFFLUENTS

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

L'installation dispose de deux fosses à lisier : une fosse de 160 m³ utile pour le stockage des eaux blanches du robot de traite et une fosse de 712 m³ utile pour le stockage du lisier de raclage des logettes des vaches laitières et de la zone de raclage extérieure.

Le fumier des aires paillées curé à plus de deux mois est déposé en bout de parcelles réceptrices avant épandage.

ARTICLE VI : EAU

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux normes en vigueur, est installé en aval du compteur d'eau de l'adduction publique aux fins d'éviter les retours d'eau vers ce réseau. Le bon fonctionnement du système de disconnexion fera l'objet d'une vérification au moins annuelle.

ARTICLE VII : BRUIT

Les bruits d'activité d'élevage satisfont aux dispositions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE VIII : EPANDAGES

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute Normandie.

L'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie s'applique.

La liste des parcelles du plan d'épandage est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE IX : ACCESSIBILITE AU SITE ET AUX INSTALLATIONS

Les bâtiments doivent être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par une voie « engin » répondant aux caractéristiques suivants :

- largeur minimale de 3 mètres ;
- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur des tournants R = 11 mètres minimum ;
- Surlargeur extérieure S = 15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.

ARTICLE X : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un volume d'eau de 120 m³ utilisables en 2 heures. Ce besoin en eau est satisfait par un moyen de défense situé à 200 mètres au plus des bâtiments.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une mare « réserve d'eau » de 120 m³ répondant aux caractéristiques suivantes :

- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (8m x 4 m) avec une force portante de 160 kilo-newtons minimum, établie en pente de 2 cm/mètre pour l'évacuation des eaux ;
- réaliser un dispositif anti recul du côté de l'eau (20 à 30 cm) ;
- signalée par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221 ;
- Interdire tout stationnement sur l'aire d'aspiration ;
- disposer de façon pérenne d'un volume de 120 m³ ;
- disposer d'une hauteur d'eau de 1 mètre minimum ;
- Avoir, dans les conditions les plus défavorables, une hauteur géométrique d'aspiration (entre l'axe de la pompe et le niveau des plus basses eaux) dans les conditions les plus défavorables au maximum de 6 mètres, ainsi qu'une distance linéaire inférieure à 8 mètres entre la crépine d'aspiration et l'engin ;
- Garantir l'accessibilité à l'aire d'aspiration en toute circonstance.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour réaliser une défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE XI : MODIFICATION

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE XII : CESSATION D'ACTIVITE

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE XIII : REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE XIV : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE XV : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par Monsieur le maire de FRANCHEVILLE.

Copie dudit arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois pour être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 sera communiqué au GAEC DE LA GRAND MARE à l'occasion de la notification du présent arrêté.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

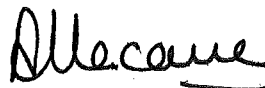
ARTICLE XVI : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de FRANCHEVILLE et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DDPP Eure),
- à la directrice départementale du territoire et de la mer,
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental d'incendie et de secours.

Évreux, le - 6 MAI 2015

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Exploitation : GAEC DE LA GRAND MARE commune de FRANCHEVILLE

N°	N°		SYSTEME	SURFACES	SURFACES	MOTIF	SURFACES
ILOT	UNITE	COMMUNE	CULTURAL	EN ha	NON EPANDABLE	NON EPANDABLE	EPANDABLES ha
1	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	6,05			6,05
2	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	1,55	0,49	HAB	1,06
3	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	0,58	0,36	hAB	0,22
4	1	FRANCHEVILLE	Prairies	2,95	1,93	HYD,HAB	1,02
5	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	2,84	1,62	HAB	1,22
6	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	0,79	0,5	HAB	0,29
7	1	FRANCHEVILLE	Prairies	1,44	0,18	HYD,HAB	1,26
8	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	1,94	0,6	HYD,HAB	1,34
9	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	2,39	0,47	HYD,HAB	1,92
10	1	FRANCHEVILLE	Prairies	8,97	1,27	HAB	7,7
11	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	2,76	0,71	HYD,HAB	2,05
12	1	FRANCHEVILLE	Prairies	11,58	0,3	HYD	11,28
14	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	0,66			0,66
15	1	FRANCHEVILLE	Prairies	2,19	1,08	HYD,HAB	1,11
16	1	TILLIERES/AVRE	Terres labourables	12,33			12,33
17	1	TILLIERES/AVRE	Terres labourables	3,81			3,81
18	1	TILLIERES/AVRE	Terres labourables	1,32	0,97	HAB	0,35
19	1	CINTRAY	Terres labourables	1,07	0,58	HAB	0,49
20	1	LA GUEROUULDE	Terres labourables	4,45	1,43	HYD,HAB	3,02
21	1	LA GUEROUULDE	Terres labourables	3,01	1,44	HYD,HAB	1,57
22	1	TILLIERES/AVRE	Terres labourables	18,7	1,05	HYD,HAB	17,65
101	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	0,73			0,73
102	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	1,5	0,73	HAB	0,77
103	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	1,61	0,46	HAB	1,15
104	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	0,86			0,86
105	1	FRANCHEVILLE	Prairies	7,16	2,98	HYD,HAB	4,18
106	1	FRANCHEVILLE	Prairies	5,37	0,84	HYD,HAB	4,53
107	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	5,25			5,25
108	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	3,27	1,54	HAB	1,73
109	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	1,78	1,75	HAB	0,03
110	1	FRANCHEVILLE	Terres labourables	1,03	0,5	HAB	0,53
111	1	FRANCHEVILLE	Prairies	9,34	4,18	HAB	5,16
112	1	FRANCHEVILLE	Prairies	0,45	0,44	HYD,HAB	0,01
113	1	FRANCHEVILLE	Prairies	0,83	0,21	HAB	0,62
TOTAL				130,56	28,61		101,95

